

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE L'EURL RAUX AND CO

N°PCL : 2025 J 00315
N° RG : 2025L3482-2025L5463

DEBITEUR : EURL RAUX AND CO

SIR 825 252 414 – RCS PARIS 2023 B 20269

Siège social : 78 avenue des Champs Élysées, bureau 326, 75008 PARIS

Comparaissant par son gérant, Monsieur Antoine RAUX, assisté de Maître Benjamin BLANC,
Avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

SELARL ASCAGNE AJ SO, 34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX,
prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, comparaissant

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,
Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République,
Comparaissant.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Sans objet

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre
du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, Président de chambre,
- Éric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,
Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL,
président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, Président de
chambre et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-28 et R 626-17 et suivant du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de l'EURL RAUX AND CO, identifiée sous le n° SIR 825 252 414 et immatriculée au RCS PARIS (2023 B 20269), exerçant une activité de prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou dans quelconque domaine que ce soit en France et à l'étranger ; la gestion de ces titres , la stratégie, l'animation, l'assistance administrative et comptable de ses filiales ou d'autres société relevant des mêmes secteurs d'activité, le conseil et l'assistance de ces mêmes entités ; la participation de la société, par tous moyens, directement indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, à 75008 PARIS, 78 avenue des Champs-Élysées,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, Maître Aurélien MOREL, de la SELARL ASCAGNE AJ SO, en qualité d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 3 septembre 2025, 29 octobre 2025 et 3 décembre renvoyée au 21 janvier, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

HISTORIQUE

L'EURL RAUX AND CO a été créée en 2017 pour porter des titres de sociétés de restauration appartenant au groupe Peppone à savoir : MERIMOUT, BIARMOUT et BAYMOUT, soit les exploitations de Mérignac, Biarritz et de Bayonne à hauteur de 30%.

L'autre actionnaire de MERIMOUT à hauteur de 70% est la société MEWNIOUT laquelle est chapeautée par deux sociétés porteuses des actions de M. SANCHEZ, dirigeant du groupe, (BALDUCCI di PIU) et de sa mère, Pascale BALDUCCI (BALDUCCI & CO) ;

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faitière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le Groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « *Ragazzi Da Peppone* »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes,
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin, en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque *RAGAZZI DA PEPPONE* et le « master franchisé » est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale.

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empilements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que Monsieur Adrien SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés dont l'EURL RAUX AND CO du groupe et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en liquidation judiciaire ou cédés.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

A l'actif de la société RAUX AND CO figurent au 31.12.2024 :

- des titres BIARMOUT valorisés pour 2000 €,
- des titres BAYMOUT pour 400 €
- des titres MERIMOUT pour 314.800 €.

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par la société s'élevait à 81.539 € ; en se basant sur le passif comptable et le passif déclaré, l'expert-comptable a pu attester d'un passif de 76.843 €, conformément à l'article L 626-10 alinéa 2 du code de commerce.

Derniers comptes sociaux

Exercice clos le 31/12 – en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	132.000	150.000	145.000	124.200	120.000	120.000	112.175
Produits d'exploitation	132.000	150.002	149.506	139.502	120.000	120.050	120.167
Charges d'exploitation	144.887	135.743	121.070	124.978	104.252	96.717	118.224
Résultat d'exploitation	<12.886>	14.258	28.436	14.524	15.749	23.333	1.944
Résultat financier	<170>	<381>	<334>	<218>	<128>	<82>	<604>
Résultat exceptionnel	<352>	<369>	1.295	0	<104>	<347>	<22.547>

Résultat net	<13.804>	8.845	22.553	12.300	13.004	18.876	<21.207>
Capitaux propres	<12.086>	<3.240>	19.312	256.412	261.416	280.291	259.085
Dettes	67.605	59.099	127.645	88.004	85.022	77.294	76.497
Disponibilités	4.174	688	22.260	5.636	91	415	1.192
Total passif	55.520	55.859	146.958	344.416	347.022	357.585	335.582

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au niveau groupe, les structures d'exploitation fonctionnent correctement ; à fin décembre 2025, les réalisations sont légèrement inférieures aux prévisions : le CA des 7 restaurants sur l'année 2025 s'élève à 12 444 k€ pour 13 156 prévu (-5%), avec un EBE de 1 425 k€ pour 1 480 estimé (-4%), ce qui représente un taux de marge brute après prélèvement des droits de franchise et des prestations réglées aux holdings de 11,4 %.

Les performances arrêtées fin 2025 ont été actualisées lors de l'audience de délibéré.

EN EUROS

	Performances 2025 (réel)	Comptes 2024	Ecart (%) (*)
Chiffre d'affaires	98 400 €	112 175 €	-12%
Marge brute globale	97 803 €	112 175 €	-13%
Taux de marge	99,39%	100%	-1%
AACE	27 929 €	54 505 €	-49%
Valeur ajoutée	69 874 €	57 670 €	21%
Impôts et taxes	-	570 €	-
Charges de personnel	66 264 €	61 853 €	7%
EBE	3 609 €	-4 753 €	-
Autres produits	-	54 €	-
DAP	-	1 092 €	-
Autres charges	51 €	203 €	-75%
Résultat d'exploitation	3 559 €	1 944 €	83%
RCAI	3 559 €	1 340 €	-
Résultat net	-80 €	-21 207 €	-

Globalement les chiffres sont en retrait pour l'activité, ce qui est logique avec la LJ des deux autres sociétés sœurs ; mais les résultats sont meilleurs.

L'amélioration des facturations que la holding RAUX AND CO a pu encaisser en 2025 sur MERIMOUT est imputable au « retournement encourageant », selon les termes de Monsieur l'administrateur judiciaire, de l'activité et de la rentabilité de la filiale commune avec MEWNIOUT ; la société MERIMOUT de Mérignac bénéficie ainsi du retour aux commandes de son fondateur, Moniseur Antoine RAUX, et d'un resserrement important de l'ensemble des frais de fonctionnement.

Au 13 janvier 2026 la trésorerie de la holding RAUX and Co se monte à 1529,11 €.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La tendance au redressement de l'activité comme de la rentabilité, évoquée pour la période d'observation, est appelée à se prolonger pendant les prochains exercices, au vu des prévisions recensées au titre du plan de sauvegarde de la société MERIMOUT. Le taux de marge brute de ce restaurant pourrait atteindre 15,8 % à la fin de cette décennie.

Le chiffre d'affaires composé des *management fees* payés par la société MERIMOUT à la société RAUX AND CO devrait être constant sur les prochains exercices et s'élever à

84 K€, soit une remontée mensuelle de la société MERIMOUT au titre des *management fees* à hauteur de 7 K€ HT. Cela permettra à la société de faire face à l'ensemble de ses charges. Grâce à la reprise des dividendes s'inscrivant en moyenne à 9 k€ à partir de 2029 et aisément dégagés par MERIMOUT, la holding pourra assumer son plan de sauvegarde, comme le fera sa filiale.

Un pacte d'associé a été conclu le 11 janvier 2025 entre les sociétés MEWNIOUT et RAUX AND CO, prévoyant que la seconde *holding* (RAUX AND CO) consent à la première (MEWNIOUT) qu'un pourcentage des dividendes distribuables de la société MERIMOUT, qui ne saurait être inférieur à 80 %, soit attribué à titre préférentiel à MEWNIOUT dans la limite de 1.770.154 € (correspondant au passif ayant été porté par MEWNIOUT en lieu et place de RAUX AND CO dans le cadre de l'exploitation des sociétés BAYMOUT et BIARMOUT, faisant désormais l'objet de liquidations judiciaires).

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 DU CODE DE COMMERCE)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure portée à la connaissance du tribunal à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 du CODE DE COMMERCE)

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 alinéa 2 du code de commerce, le passif retenu dans le cadre d'un plan peut être celui attesté par l'expert-comptable. En l'occurrence, l'expert-comptable de la société a attesté celui-ci à hauteur de 76.843 €, créances intragroupes incluses (28.447 € hors intragroupe).

Ce passif se décompose comme suit :

RAUX & CO	Montant (en €)
Dettes financières	17 490
Fournisseurs hors groupe	7 397
Compte-courant	48 396
Dettes fiscales	3 561
Total	76 843
Total hors intragroupe	28 447

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Créances immédiatement exigibles, soit 1077,29 €, égales ou inférieures à 500 €.
⇒ Règlement immédiat

- **AUTRES CREANCES : 27.370,17 EUROS**

Les créances à échoir seront soumises à l'échéancier du plan, de sorte que la base de calcul des dividendes du créancier concerné sera le total des créances échues et du capital restant dû (à échoir) au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

Sur la base du passif arrêté par l'expert-comptable, la société souhaite proposer un plan de

sauvegarde prévoyant un remboursement intégral du passif (à hauteur de 27.370,17 €), par annuités progressives sur 7 ans.

Échéances de remboursement	%	Montant du versement	CAF N-1	% de l'échéance par rapport à la CAF
1ère échéance : janvier 2027	6%	1 642,21 €	3 040,67 €	54%
2ème échéance : janvier 2028	14%	3 831,82 €	8 301,61 €	46%
3ème échéance : janvier 2029	16%	4 379,23 €	10 281,46 €	43%
4ème échéance : janvier 2030	16%	4 379,23 €	11 560,41 €	38%
5ème échéance : janvier 2031	16%	4 379,23 €	10 483,81 €	42%
6ème échéance : janvier 2032	16%	4 379,23 €	10 501,22 €	42%
7ème échéance : janvier 2033	16%	4 379,23 €	10 518,82 €	42%
TOTAL	100%	27 370,17 €	64 688,00 €	44%

Les dettes intragroupes s'élèvent selon l'attestation communiquée par l'expert-comptable à 48.396 €.

Elles seront subordonnées à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe (pour un total de 27.370,17 €).

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant ; à savoir :

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.
- Inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.
- La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.
- Dans l'hypothèse où la société RAUX AND CO ne disposerait pas des fonds suffisants pour couvrir une échéance annuelle, l'associé unique, Monsieur Antoine RAUX, s'engage à apporter en compte courant les sommes manquantes pour permettre de faire face à ladite échéance.

REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	1	25,00%	165,60	0,22%
Option N°1 - Paiement 100% sur 7 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	2	50,00%	27 063,75	35,79%
Disposition particulière	1	25,00%	48 395,60	63,99%
Total	4	100,00%	75 624,95	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 48 561,20				

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 16 janvier 2026 et à l'audience, l'administrateur judiciaire indique que la période d'observation aura permis aux sociétés du groupe PEPPONE de sécuriser la poursuite de leurs activités, en renouant dans l'ensemble avec la rentabilité. Ce retournement encourageant a été porté par la mise en place de mesures de restructuration pour chaque structure, passant par :

- une réorganisation interne,
- une rationalisation des structures de charges,
- la résiliation de contrats non indispensables à la poursuite de leurs activités.

A l'échelle du groupe, les sociétés qui constituaient un centre de pertes ont quant à elles fait l'objet de cession et/ou de liquidation judiciaire (BAYMOUT, IL DUCA, BIARMOUT et YAKMOUT) afin d'assainir la structure financière de ce dernier.

Les performances et prévisions encourageantes des filiales ont ainsi permis la présentation concomitante de plans de continuation en leur faveur. Les capacités d'autofinancement excédentaires identifiées sur les prochaines années assureront, outre le règlement de leurs annuités, la distribution de dividendes dans des proportions suffisantes au bénéfice de leurs *holding* respectives, dont RAUX AND CO.

Les facturations de *management fees* cumulées aux distributions ci-évoquées ont permis à RAUX AND CO de disposer de prévisions rassurantes sur les sept prochaines années et d'envisager la présentation d'un plan d'apurement de son passif. C'est dans ce contexte que la société RAUX AND CO a souhaité proposer le plan de sauvegarde ci-dessus exposé.

A la lumière de ces éléments, la société apparaîtrait en mesure de générer une capacité d'autofinancement suffisante pour présenter et soutenir durablement le plan de sauvegarde présenté, mais également permettre le règlement de ses charges fixes.

L'enjeu pour le groupe PEPPONE et pour chacun des dirigeants sera de poursuivre le retournement opéré au cours des derniers mois sur les filiales d'exploitation, dont la pérennisation et les capacités contributives conditionneront la faisabilité des plans de leurs mères.

De fait, l'administrateur judiciaire se prononce en faveur de l'arrêté du plan de sauvegarde présenté par la société RAUX AND CO qui permet d'assurer :

- la continuité de son activité,
- le désintéressement de l'intégralité des créanciers,
- la pérennisation plus globale du groupe.

Les propositions de plan ont été circularisées auprès des créanciers le 11 décembre 2025 et la totalité des créanciers consultés se sont prononcés en faveur du projet de plan présenté.

L'administrateur judiciaire confirme donc être favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la société RAUX AND CO ainsi que celui établi en faveur de sa filiale, dont l'homologation conditionnera la faisabilité du plan porté par sa mère.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 15 janvier 2026 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique que, sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal, il émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SARL RAUX AND CO.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 21 janvier 2026, le juge-commissaire donne un avis favorable au plan de sauvegarde présenté par l'EURL RAUX AND CO.

DECLARATION DU DEBITEUR

L'ensemble des dirigeants et actionnaires du groupe présents ou représentés demandent au tribunal de valider le plan de sauvegarde présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

A l'audience, le ministère public se déclare favorable à l'adoption du plan présenté par l'EURL RAUX AND CO.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation, venant après la mission du conciliateur, a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée ; le retour du dirigeant historique aux commandes a eu des effets positifs.

Les prévisions établies sont en ligne avec le redressement engagé et permettent le retour à des performances d'autant plus satisfaisantes, que le restaurant sous-jacent, exploité par la société MERIMOUT, a renoué avec des performances globales plus que correctes pour la branche.

- quant au critère de maintien de l'emploi, la holding demandeuse n'a pas d'effectifs.

- quant au critère de l'apurement du passif,

Les résultats d'exploitation attendus chez MERIMOUT rassurent sur la viabilité du plan proposé et l'engagement du dirigeant de suppléer les éventuelles insuffisances de la filiale, achève de sécuriser ce plan.

La trésorerie déclarée à l'audience est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan.

Les créanciers soutiennent unanimement le plan et le règlement des créances intragroupe est reporté en fin de plan.

Enfin les parties à la procédure émettent toutes un avis favorable.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal, prenant acte des réponses positives de tous les créanciers, arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Antoine RAUX, en sa qualité de représentant légal de l'EURL RAUX AND CO et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 7 ans.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements de l'intégralité du passif, échu et non échu, hors créances intragroupe, s'effectueront donc à 100 % en 7 pactes annuels progressifs de 6 et 14 % en années 1 et 2, puis 16 % les 5 années suivantes, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Le tribunal dira que, conformément au plan, les échéances annuelles seront provisionnées par douzième chaque mois par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers et ce, pendant toute sa durée.

Dans l'hypothèse où la société RAUX AND CO ne disposerait pas des fonds suffisants pour couvrir une échéance annuelle, le tribunal prendra acte de l'engagement de l'associé unique, Monsieur Antoine RAUX, à apporter en compte courant les sommes manquantes pour permettre de faire face à ladite échéance.

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances intragroupes, faisant l'objet de dispositions conventionnelles, seront traitées in fine des remboursements et hors plan ;

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

Le tribunal mettra fin à la période d'observation ;

Le tribunal nommera la SELARL ASCAGNE AJ SO, avec mission à Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI-BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du code du commerce ;

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Les co-commissaires à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; ils feront immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera aux co-commissaires à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, le respect des engagements du débiteur concernant les règlements du plan et leur bonne fin, la situation financière de la société et exiger la fourniture semestrielle d'une situation intermédiaire et les comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice, attestés par un expert-comptable.

Les co-commissaires à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 25 mars 2033.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Antoine RAUX, en sa qualité de représentant légal de l'EURL RAUX AND CO et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 7 pactes annuels progressifs de 6 puis 14 % les deux premières années, puis 16 % chacune des 5 années suivantes, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

DIT que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues dans le plan,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 7 ans, jusqu'au 25 mars 2033,

DIT que, conformément au plan, les échéances annuelles seront provisionnées par douzième chaque mois par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers et ce, pendant toute sa durée.

PREND ACTE DE, dans l'hypothèse où la société RAUX AND CO ne disposerait pas des fonds suffisants pour couvrir une échéance annuelle, l'engagement de l'associé unique, Monsieur Antoine RAUX, à apporter en compte courant les sommes manquantes pour permettre de faire face à ladite échéance.

DIT QUE les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

DIT QUE les créances intragroupes, faisant l'objet de dispositions conventionnelles, seront traitées in fine des remboursements et hors plan ;

DIT QUE les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive ;

MET FIN à la mission de l'administrateur judiciaire ;

MET FIN à la période d'observation ;

NOMME la SELARL ASCAGNE AJ SO, avec mission à Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI-BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances ;

DIT QUE le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

DIT QUE le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

DEMANDE, dans le cadre de ces missions particulières, aux co-commissaires à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, le respect des engagements du débiteur concernant les règlements du plan et leur bonne fin, la situation financière de la société et exiger la fourniture semestrielle d'une situation intermédiaire et les

comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice, attestés par un expert-comptable.

DIT que les co-commissaires à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 25 mars 2033

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.